

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 21/02/2024 Dossier 2024 00005006, référence 1314P61 2024 A 02013
Enregistrement : 909 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Neuf cent neuf Euros
Montant reçu : Neuf cent neuf Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société S.C.F KNACK 1,

Société civile au capital de 80 100 euros, ayant son siège social 9 Rue Vallence Père Ruby 13008 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 496 473 RCS MARSEILLE, représentée aux présentes par Monsieur Jérôme BAILLE, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

la société WILEM IM,

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 10 Rue Stanislas Torrents C/O GESTEM 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 838 093 441 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Michel ASSADOURIAN, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

1

A parapher :

DS
JB

DS
MA

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MARSEILLE du 27 mai 1998, enregistré le 28 mai 1998 au Service des Impôts de MARSEILLE, bordereau 298 n° 1, il existe une société civile immobilière dénommée 14 RUE SAINT SAENS, au capital de 1 524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 rue Saint Saens, 13001 MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 998 373 RCS MARSEILLE pour une durée de 99 ans expirant le 28 mai 2097.

La société 14 RUE SAINT SAENS a pour objet principal *l'acquisition de locaux commerciaux ou d'habitation, la propriété, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par bail, la location ou autrement desdits locaux et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.*

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Stéphane MIQUEL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société WILEM IM, trente quatre parts sociales en pleine propriété, ci	34 parts
La société MPDB GROUP, trente quatre parts sociales en pleine propriété, ci	34 parts
La société S.C.F KNACK 1, seize parts sociales en pleine propriété, ci	16 parts
La société S.C.F KNACK 2, seize parts sociales en pleine propriété, ci	16 parts

Le Cédant possède dans cette Société seize (16) parts sociales de 15,24 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'intégralité des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société S.C.F KNACK 1 cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société WILEM IM qui accepte, **la pleine propriété de seize (16) parts sociales de 15,24 euros, numérotées de 17 à 32**, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société WILEM IM devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

A parapher :

DS
JB

DS
MA

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX-HUIT MILLE CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (18 172,98 euros)** soit environ 1 135,81 euros par part sociale.

Le prix sera payé au Cédant selon les modalités exposées à l'article 6 du présent contrat.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de **QUATRE MILLE TROIS-CENT-VINGT-SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES (4 327,02 euros)**.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de **QUATRE MILLE TROIS-CENT-VINGT-SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES EUROS (4 327,02 euros)**.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance sera payé au Cédant selon les modalités exposées à l'article 6 du présent contrat.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

3

A parapher :

DS
JB

DS
MA

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 6 – modalité de paiement du prix de cession et de la créance

Les parties déclarent que le prix intégral comprenant (i) le prix de cession des parts sociales d'un montant de **18 172,98 euros** et (ii) le prix de cession du compte-courant associé du Cédant d'un montant de **4 327,02 euros**, soit un total de **VINGT-DEUX MILLE CINQ-CENTS EUROS (22 500,00 euros)**, sera payé au Cédant selon les modalités exposées ci-dessous, à savoir :

Le paiement de la somme de **VINGT-DEUX MILLE CINQ-CENTS EUROS (22 500,00 euros)**, interviendra après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société IMMOBILIERE PHOENIX sur les comptes clos au 31 décembre 2023. Ladite Assemblée aura lieu au plus tard le 30 avril 2024.

Le versement sera effectué au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte bancaire du Cédant.

Etant précisé par les parties qu'elles sont actionnaires de la société IMMOBILIERE PHOENIX, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 10 rue Stanislas Torrents, C/O Gestem, 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 884 255 357, et, représentée par (i) Monsieur Michel ASSADOURIAN en sa qualité de Président et (ii) Monsieur Eric STRAT en sa qualité de Directeur Général.

Article 7 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er février 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société WILEM IM.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 14 RUE SAINT SAENS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

A parapher :

DS
JB

DS
MA

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur Patrice GAUTHIER suivant acte notarié en date à MARSEILLE du 25 mars 2022, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de MARSEILLE le 07 avril 2022.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 14 RUE SAINT SAENS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIE – 22, rue Borde 13008 MARSEILLE,
- que le prix de cession est de 18 172,98 euros, soit environ 1 135,81 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 21 600 euros, soit 1 350 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

A parapher :

DS
JB

DS
MA

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 16 – Signature électronique

Les Parties acceptent par les présentes de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Chaque Partie garantit que les signataires du présent acte ont tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

A parapher :


DS
JB

DS
MA

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Fait à MARSEILLE,
Le 1er février 2024

Le Cédant,
La société S.C.F KNACK 1, représentée
par son gérant Monsieur Jérôme
BAILLE,
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de
seize parts. Bon pour quittance".

DocuSigned by:

7ACED4C7CF424E4...

Le Cessionnaire,
La société WILEM IM, représentée par
son Président Monsieur Michel
ASSADOURIAN
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de
la cession"

DocuSigned by:

88D7D7B44A6E417...

A parapher :

 DS
JB

 DS
MA

7

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 12/07/2024 Dossier 2024 00004904, référence 1314761 2024 A 02036
Enregistrement : 999 € Pénalité : 0 €
Total liquidé : Neuf cent neuf Euros
Montant reçu : Neuf cent neuf Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES,

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société S.C.F KNACK 2,

Société civile au capital de 80 100 euros, ayant son siège social 9 Rue Vallence Père Ruby 13008 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 842 431 215 RCS MARSEILLE, représentée aux présentes par Monsieur Eric STRAT, en qualité de gérant,

ci-après dénommée "le Cédant",
d'une part,

ET

la société MPDB GROUP,

Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, ayant son siège social 10 Rue Stanislas Torrents 13006 MARSEILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 883 359 408 RCS MARSEILLE, représentée par Monsieur Stéphane MIQUEL, en qualité de Président,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

A parapher :


DS
ES


DS
SM

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à MARSEILLE du 27 mai 1998, enregistré le 28 mai 1998 au Service des Impôts de MARSEILLE, bordereau 298 n° 1, il existe une société civile immobilière dénommée 14 RUE SAINT SAENS, au capital de 1 524,49 euros, divisé en 100 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 rue Saint Saens, 13001 MARSEILLE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 418 998 373 RCS MARSEILLE pour une durée de 99 ans expirant le 28 mai 2097.

La société 14 RUE SAINT SAENS a pour objet principal *l'acquisition de locaux commerciaux ou d'habitation, la propriété, la prise à bail, l'administration et l'exploitation par bail, la location ou autrement desdits locaux et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis, dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.*

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Stéphane MIQUEL.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

La société WILEM IM, trente quatre parts sociales en pleine propriété, ci	34 parts
La société MPDB GROUP, trente quatre parts sociales en pleine propriété, ci	34 parts
La société S.C.F KNACK 1, seize parts sociales en pleine propriété, ci	16 parts
La société S.C.F KNACK 2, seize parts sociales en pleine propriété, ci	16 parts

Le Cédant possède dans cette Société seize (16) parts sociales de 15,24 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder l'intégralité des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, la société S.C.F KNACK 2 cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société MPDB GROUP qui accepte, **la pleine propriété de seize (16) parts sociales de 15,24 euros, numérotées de 1 à 16**, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

la société MPDB GROUP devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

A parapher : 



Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées à compter du jour de la cession au titre de l'exercice en cours.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DIX-HUIT MILLE CENT-SOIXANTE-DOUZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (18 172,98 euros)** soit environ 1 135,81 euros par part sociale.

Le prix sera payé au Cédant selon les modalités exposées à l'article 6 du présent contrat.

Article 5 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.


Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant d'un montant, arrêté ce jour, de **QUATRE MILLE TROIS-CENT-VINGT-SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES (4 327,02 euros)**.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix forfaitaire de **QUATRE MILLE TROIS-CENT-VINGT-SEPT EUROS ET DEUX CENTIMES EUROS (4 327,02 euros)**.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

Le montant de la créance sera payé au Cédant selon les modalités exposées à l'article 6 du présent contrat.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

A parapher : 



La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 6 – Modalité de paiement du prix de cession et de la créance

Les parties déclarent que le prix intégral comprenant (i) le prix de cession des parts sociales d'un montant de **18 172,98 euros** et (ii) le prix de cession du compte-courant associé du Cédant d'un montant de **4 327,02 euros**, soit un total de **VINGT-DEUX MILLE CINQ-CENTS EUROS (22 500,00 euros)**, sera payé au Cédant selon les modalités exposées ci-dessous, à savoir :

Le paiement de la somme de **VINGT-DEUX MILLE CINQ-CENTS EUROS (22 500,00 euros)**, interviendra après la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la société IMMOBILIERE PHOENIX sur les comptes clos au 31 décembre 2023. Ladite Assemblée aura lieu au plus tard le 30 avril 2024.

Le versement sera effectué au moyen d'un virement bancaire effectué sur le compte bancaire du Cédant.

Etant précisé par les parties qu'elles sont actionnaires de la société IMMOBILIERE PHOENIX, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social 10 rue Stanislas Torrents, C/O Gestem, 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 884 255 357, et, représentée par (i) Monsieur Michel ASSADOURIAN en sa qualité de Président et (ii) Monsieur Eric STRAT en sa qualité de Directeur Général.

Article 7 - Agrément de la cession

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er février 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société MPDB GROUP.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession.

Article 8 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 14 RUE SAINT SAENS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

A parapher :

DS
ES

DS
CSY

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 9 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur Patrice GAUTHIER suivant acte notarié en date à MARSEILLE du 25 mars 2022, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de MARSEILLE le 07 avril 2022.

Article 10 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 14 RUE SAINT SAENS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est SIE – 22, rue Borde 13008 MARSEILLE,
- que le prix de cession est de 18 172,98 euros, soit environ 1 135,81 euros par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 21 600 euros, soit 1 350 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 11 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

Article 12 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

A parapher :

A blue DocuSign signature icon with a checkmark and the initials 'ES' written in blue ink.A blue DocuSign signature icon with a checkmark and the initials 'CM' written in blue ink.

Article 13 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 14 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 15 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 16 – Signature électronique

Les Parties acceptent par les présentes de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Chaque Partie garantit que les signataires du présent acte ont tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

A parapher :



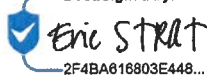
9




Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Fait à MARSEILLE
Le 1er février 2024

Le Cédant,
La société S.C.F KNACK 2, représentée
par son gérant Monsieur Eric STRAT
"Lu et approuvé. Bon pour la cession de
seize parts. Bon pour quittance".

DocuSigned by:

2F4BA616803E448...

Le Cessionnaire,
La société MPDB GROUP, représentée
par son Président Monsieur Stéphane
MIQUEL
"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de
la cession"

DocuSigned by:

C0F1DAF8C4DA4AD...

A parapher : 